



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN  
COMTÉ DE MONTMORENCY**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de L'Ange-Gardien, tenue à la salle de la Mairie, mardi 7 avril 2026 étaient présents : Mesdames Chantale Gagnon, Diane Giguère, Camille Bouchard, Messieurs Roger Roy et Michel Laberge sous la présidence de Monsieur le maire Pierre Lefrançois. Absent : William St-Cyr

**COPIE OFFICIELLE DE LA RÉOLUTION**

**Avis de motion sur le règlement #26-733 modifiant le règlement de zonage 16-642 et ses amendements afin de modifier les dispositions encadrant les garages résidentiels sur tout le territoire**

Un avis de motion est donné par Roger Roy, conseiller, qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement #26-733 modifiant le règlement de zonage 16-642 et ses amendements afin de modifier les dispositions encadrant les garages résidentiels sur tout le territoire.

Pierre Lefrançois  
Maire

**COPIE CONFORME DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE LE 7 AVRIL 2026**

Lise Drouin, g.m.a.  
Directrice générale



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN  
COMTÉ DE MONTMORENCY**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de L'Ange-Gardien, tenue à la salle de la Mairie, mardi 7 avril 2026 étaient présents : Mesdames Chantale Gagnon, Diane Giguère, Camille Bouchard, Messieurs Roger Roy et Michel Laberge sous la présidence de Monsieur le maire Pierre Lefrançois. Absent : William St-Cyr

**COPIE OFFICIELLE DE LA RÉOLUTION # 26-04-11862**

**Adoption du second projet de règlement #26-733 modifiant le règlement de zonage 16-642 et ses amendements afin de modifier les dispositions encadrant les garages résidentiels sur tout le territoire**

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le premier projet de règlement le 2 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le conseil a tenu le 7 avril 2026, une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roger Roy, conseiller, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil adopte le second projet de règlement #26-733 modifiant le règlement de zonage 16-642 et ses amendements afin de modifier les dispositions encadrant les garages résidentiels sur tout le territoire.

Pierre Lefrançois  
Maire

**COPIE CONFORME DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE LE 7 AVRIL 2026**

Lise Drouin, g.m.à.  
Directrice générale

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN  
COMTÉ DE MONTEMORENCY

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-733  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 16-642 ET SES AMENDEMENTS  
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS ENCADRANT LES GARAGES  
RÉSIDENTIELS SUR TOUT LE TERRITOIRE**

---

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de L'Ange-Gardien est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté le règlement #27 intitulé Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré et ses amendements et que les modifications aux règlements d'urbanisme doivent y être conformes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage et modifier ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** la Municipalité de L'Ange-Gardien doit modifier le Règlement de zonage numéro 16-642 et ses amendements afin de modifier les dispositions encadrant les garages résidentiels, et afin d'assurer un encadrement plus cohérent et adapté des dimensions des bâtiments secondaires sur son territoire ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu unanimement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 26-733 modifiant le règlement de zonage numéro 16-642 et ses amendements afin de modifier les dispositions encadrant les garages résidentiels sur tout le territoire ».

**ARTICLE 3 AJOUT D'ARTICLE 7.3.1**

L'article 7.3.1 est ajouté à la suite d'article 7.3 et se lira comme suit :

**« 7.3.1 Superficie maximale des bâtiments accessoires attenants**

La superficie au sol totale combinée d'un garage attenant et d'un abri d'auto attenant à un bâtiment principal ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. »

**ARTICLE 4 AJOUT D'ARTICLE 7.3.2**

L'article 7.3.2 est ajouté à la suite d'article 7.3.1 et se lira comme suit :

**« 7.3.2. Superficie maximale des bâtiments accessoires isolés**

La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain. »

**ARTICLE 5 AJOUT D'ARTICLE 7.3.3**

L'article 7.3.3 est ajouté à la suite d'article 7.3.2 et se lira comme suit :

**« 7.3.3 Implantation des bâtiments accessoires isolés**

Un bâtiment accessoire isolé peut faire corps, au maximum, avec un autre type de bâtiment accessoire. »

**ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.10**

L'article 7.10 est modifié et se lira comme suit :

**« 7.10 Distance minimale d'un autre bâtiment**

Une remise ne peut être localisée à moins d'un mètre de tout autre bâtiment.

Toutefois, lorsqu'une remise est attenante à un bâtiment accessoire, cette distance minimale ne s'applique pas à l'égard du bâtiment auquel la remise est attenante. »

**ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.20**

L'article 7.20 est modifié et se lira comme suit :

**« 7.20 Porte de garage**

Une porte de garage ne peut excéder une hauteur de trois mètres (3m) et une largeur de cinq mètres (5m). »

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.21**

L'article 7.21 est modifié et se lira comme suit :

**« 7.21 Distance minimale d'un autre bâtiment**

Un garage ne peut être localisé à moins de 2 mètres de tout autre bâtiment.

Toutefois, lorsqu'un garage est adossé à un bâtiment accessoire, cette distance minimale ne s'applique pas à l'égard du bâtiment auquel le garage est adossé. »

**ARTICLE 9 ABROGATION DE ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.22**

L'article 7.22 est abrogé et remplacé par les articles suivants qui se liront comme suit :

**« 7.22 Superficie maximale d'un garage adossé**

La superficie au sol maximale d'un garage adossé ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. »

**« 7.22.1 Largeur du mur avant d'un garage adossé**

La largeur du mur avant d'un garage adossé ne peut excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal auquel il est rattaché.

Lorsqu'un bâtiment principal comprend à la fois un garage adossé et un abri d'auto adossé, la largeur totale combinée de leurs murs avant respectifs ne peut excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal. »

**« 7.22.2 Superficie maximale d'un garage isolé**

Pour un terrain d'une superficie inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>, la superficie au sol maximale d'un garage isolé est fixée à 65 m<sup>2</sup>, sans toutefois pouvoir excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant les bâtiments accessoires attenants.

Pour un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup>, la superficie au sol maximale d'un garage isolé est fixée à 75 m<sup>2</sup>, sans toutefois pouvoir excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant les bâtiments accessoires attenants.

La construction d'un garage isolé doit respecter la superficie au sol maximale combinée des bâtiments accessoires isolés, conformément à l'article 7.5 du présent chapitre.

Dans le cas des terrains situés entre le boulevard Sainte-Anne et le fleuve Saint-Laurent, la superficie maximale au sol des garages est calculée sur la superficie constructible du terrain, c'est-à-dire la superficie qui n'est pas située en plaine inondable et en dehors de la ligne des hautes eaux. Les services d'un arpenteur-géomètre pourront être requis afin de connaître la superficie constructible exacte à la demande de la Municipalité. »

**ARTICLE 10 AJOUT D'ARTICLE 7.30.1**

L'article 7.30.1 est ajouté à la suite d'article 7.30 et se lira comme suit :

**« 7.30.1 Largeur du mur avant d'un abri d'auto adossé**

La largeur avant d'un abri d'auto adossé ne peut excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal auquel il est rattaché.

Lorsqu'un bâtiment principal comprend à la fois un garage attenant et un abri d'auto attenant, la largeur totale combinée de leurs murs avant respectifs ne peut excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal. »

## ARTICLE 11 MODIFICATION DU TABLEAU SYNTHÈSE DU CHAPITRE 7

Le tableau synthèse du chapitre 7 est modifié et se lira comme suit :

Type de construction complémentaire	Nombre maximal	Localisation	Disposition à respecter					Dispositions particulières
			Distance des lignes latérale ou arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment*	
Remise	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> <li>Cour latérale</li> <li>Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant</li> </ul>	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	La superficie au sol maximale d'un cabanon est fixée à vingt-cinq mètres carrés (25 m <sup>2</sup> ). Dans le cas d'une habitation collective de plus de neuf (9) chambres et des habitations multifamiliales de plus de six (6) logements, la superficie maximale d'un cabanon est fixée à trente mètres carrés (30 m <sup>2</sup> ).	4,5 m maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	1 m min	La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.
Garage isolé	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> <li>Cour latérale</li> <li>Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant</li> </ul>	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	Pour un terrain d'une superficie inférieure à 3 000 m <sup>2</sup> , la superficie au sol maximale d'un garage isolé est fixée à 65 m <sup>2</sup> . Pour un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 3 000 m <sup>2</sup> , la superficie au sol maximale d'un garage isolé est fixée à 75 m <sup>2</sup> . La superficie au sol d'un garage isolée ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.	6 m maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	2 m min.	Une porte de garage ne peut excéder une hauteur de trois mètres (3 m) et une largeur de cinq mètres (5m). La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.
Garage attenant	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> <li>Cour latérale</li> <li>Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant</li> <li>Un empiètement de 1,5 m maximum dans la cour avant est permis</li> </ul>	1,5 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	La superficie au sol maximale d'un garage attenant ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. La superficie au sol totale combinée d'un garage attenant et d'un abri d'auto attenant à un bâtiment principal ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal	N/A	Une porte de garage ne peut excéder une hauteur de trois mètres (3 m) et une largeur de cinq mètres (5m).
Abri d'auto	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> <li>Cour latérale</li> <li>Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant</li> <li>Un empiètement de 1,5 m maximum dans la cour avant est permis</li> </ul>	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	La superficie au sol maximale d'un abri d'auto est fixée à trente-cinq mètres carrés (35m <sup>2</sup> ). La superficie au sol totale combinée d'un garage attenant et d'un abri d'auto attenant à un bâtiment principal ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.	6 m maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal ou du bâtiment secondaire attenant	La largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal	N/A	La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.
Spa	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> <li>Cour latérale</li> <li>Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant</li> </ul>	1,5 m min.	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Court de tennis ou de type similaire (non commercial)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> <li>Cour latérale</li> <li>Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant</li> </ul>	3 m min.	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Serre (non commerciale)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> </ul>	1,5 m min.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour un terrain inférieur à 1800 m<sup>2</sup> : 18 m<sup>2</sup> max.</li> <li>Pour un terrain de 1800 m<sup>2</sup> et plus : 25 m<sup>2</sup> max.</li> </ul>	4,6 m max.	N/A	N/A	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm. La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.
Antenne de radio amateur	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> </ul>	Doit être sur une structure autoportante et annexée au bâtiment principal, sans hauban ou câble	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Antenne numérique	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le mur ou le toit du bâtiment principal tout en étant le moins possible visible de la rue</li> </ul>	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Thermopompe ou pompe à chaleur	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> <li>Cour latérale</li> <li>Cour avant secondaire</li> </ul>	1,5 m min.	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> </ul>	3 m min.	N/A	N/A	N/A	N/A	Le réservoir peut avoir une capacité maximale de 500 litres.
Pergola, gazebo	1 de chaque	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> <li>Cour latérale</li> <li>Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant</li> </ul>	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	21 m <sup>2</sup> max.	3 m max.	N/A	N/A	Un gazebo peut être aménagé à même la galerie ou le patio
Abri-moustique	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> <li>Cour latérale</li> <li>Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant</li> </ul>	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	15 m <sup>2</sup> max.	3 m max.	N/A	N/A	N/A
Abri à bois de chauffage	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cour arrière</li> </ul>	1 m minimum, mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min minimum mesuré à partir du débord de toit	20 m <sup>2</sup> au total	3 m max sauf si l'abri à bois de chauffage est attenant à un garage isolé ou une remise, le toit peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment attenant	N/A	2 m min	Ne doit jamais être fermé (2 murs min. doivent être ouverts). La superficie au sol totale combinée d'un garage isolé, d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal, d'une remise, d'un abri à bois et d'une serre ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.

\*À l'exception des bâtiments accessoires attenants conformes aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

## ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Lefrançois, Maire

  
Lise Drouin, Directrice générale / Greffière-trésorière